

## Régime général tableau 42

### Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels

Tableaux équivalents : RA 46

Date de création : Décret du 10/04/1963 | Dernière mise à jour : Décret du 25/09/2003

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Hypoacusie de perception par lésion cochléaire irréversible, accompagnée ou non d'acouphènes.</p> <p>Cette hypoacusie est caractérisée par un déficit audiométrique bilatéral, le plus souvent symétrique et affectant préférentiellement les fréquences élevées.</p> <p>Le diagnostic de cette hypoacusie est établi :  - par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes ;  - en cas de non-concordance : par une impédancemétrie et recherche du réflexe stapédiien ou, à défaut, par l'étude du suivi audiométrique professionnel.</p> <p>Ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée, avec un audiomètre calibré.</p> <p>Cette audiométrie diagnostique est réalisée après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins 3 jours et doit faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit d'au moins 35 dB. Ce déficit est la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hertz.</p> <p>Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.</p>	<p>1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques).</p>	<p>Exposition aux bruits lésionnels provoqués par :</p> <p>1.- Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que :  - le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisaillage, le tronçonnage ;  - l'ébarbage, le grenaillage manuel, le sablage manuel, le meulage, le polissage, le gougeage et le découpage par procédé arc-air, la métallisation.</p> <p>2. Le câblage, le toronnage, le bobinage de fils d'acier.</p> <p>3. L'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques.</p> <p>4. La manutention mécanisée de récipients métalliques.</p> <p>5. Les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs ; l'embouteillage.</p> <p>6. Le tissage sur métiers ou machines à tisser, les travaux sur peigneuses, machines à filer incluant le passage sur bancs à broches, retordeuses, moulineuses, bobineuses de fibres textiles.</p> <p>7. La mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11 kW et 55 kW s'ils fonctionnent à plus de 2 360 tours par minute, de ceux dont la puissance est comprise entre 55 kW et 220 kW s'ils fonctionnent à plus de 1320 tours par minute et de ceux dont la puissance dépasse 220 kW.</p> <p>8. L'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs.</p> <p>9. L'utilisation de pistolets de scellement.</p> <p>10. Le broyage, le concassage, le criblage, le sablage manuel, le sciage, l'usinage de pierres et de produits minéraux.</p> <p>11. Les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation.</p> <p>12. L'abattage, le tronçonnage et l'ébranchage mécaniques des arbres.</p> <p>13. L'emploi des machines à bois en atelier : scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à fraiser, tenonneuses, mortaiseuses, moulurières, plaqueuses de chants intégrant des fonctions d'usinage, défonceuses,ponceuses, clouteuses.</p> <p>14. L'utilisation d'engins de chantier : bouteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains.</p> <p>15. Le broyage, l'injection, l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc.</p> <p>16. Le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique.</p> <p>17. La fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton.</p> <p>18. L'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton et de produits réfractaires.</p> <p>19. Les travaux de mesurage des niveaux sonores et d'essais ou de réparation des dispositifs d'émission sonore.</p> <p>20. Les travaux de moulage sur machines à secousses et décochage sur grilles vibrantes.</p> <p>21. La fusion en four industriel par arcs électriques.</p> <p>22. Les travaux sur ou à proximité des aéronefs dont les moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aérodromes et d'aéroports.</p> <p>23. L'exposition à la composante audible dans les travaux de découpe, de soudage et d'usinage par ultrasons des matières plastiques.</p> <p>24. Les travaux suivants dans l'industrie alimentaire :  - l'abattage et l'éviscération des volailles, des porcs et des bovins ;  - le plumage des volailles ;  - l'emboîtement de conserves alimentaires ;  - le malaxage, la coupe, le sciage, le broyage, la compression des produits alimentaires.</p> <p>25. Moulage par presse à injection de pièces en alliages métalliques.</p>

## Historique (Août 2018)

### Décret n° 63-405 du 10/04/1963. JO du 20/04/1963.

#### Affections professionnelles provoquées par les bruits

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX CONCERNÉS
<p>Désignation des maladies.</p> <p>Déficit audiométrique, bilatéral par lésion cochléaire, irréversible et ne s'aggravant plus après la cessation de l'exposition au risque.</p> <p>Le diagnostic sera confirmé par une nouvelle audiométrie effectuée de 6 mois à un an après la cessation de l'exposition aux bruits lésionnels. Cette audiométrie doit être tonale et vocale et faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 décibels calculé sur les trois fréquences conversationnelles : 500, 1 000 et 2 000 hertz. Dans le calcul de cette moyenne le déficit sur la fréquence médiane sera assorti d'une valeur double.</p>	<p>3 mois (sous réserve d'une durée d'exposition au risque de 2 ans réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs réacteurs et moteurs à piston).</p>	<p>Travaux susceptibles de provoquer ces maladies.</p> <p>Travaux exposant aux bruits provoqués par : L'emboutissage, l'estampillage, le martelage, le rivetage des métaux par percussion. Le tissage sur métiers à navette battante. La mise au point des propulseurs, des réacteurs et des moteurs à piston.</p>

### Décret n° 72-1010 du 02/11/1972. JO du 09/11/1972.

#### Sans changement

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX CONCERNÉS
Sans changement	Sans changement	<p>La liste des travaux est complétée par les travaux suivants :</p> <p>L'emploi, la destruction des munitions et explosifs militaires ;</p> <p>L'utilisation en galerie souterraine ou en puits d'accès aux galeries souterraines de marteaux pneumatiques et perforateurs pneumatiques.</p>

### Décret n° 76-34 du 05/01/1976. JO du 15/01/1976.

#### Sans changement

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX CONCERNÉS
Sans changement	Sans changement	<p>Le dernier paragraphe de la liste est modifié :</p> <p>L'utilisation en galerie souterraine ou en puits d'accès aux galeries souterraines ou dans les chantiers d'abattage manuel de marteaux pneumatiques et perforateurs pneumatiques.</p> <p>(Les termes « ou dans les chantiers d'abattage manuel » sont insérés entre les termes « souterraines » et « de marteaux »).</p>

Le reste de la liste est inchangé.

## Décret n° 81-507 du 04/05/1981. JO du 14/05/1981.

### Sans changement

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX CONCERNÉS
<p>Déficit audiométrique, bilatéral par lésion cochléaire, irréversible et ne s'aggravant plus après cessation de l'exposition au risque. (dans ce paragraphe suppression de l'article « la » avant « cessation »)</p> <p>Ce déficit sera confirmé par une nouvelle audiométrie effectuée de 3 semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels. (dans ce paragraphe le terme « diagnostic » est remplacé par « déficit » et, pour la réalisation de la nouvelle audiométrie, le délai de 6 mois à un an est remplacé par un délai de 3 semaines à un an). Cette audiométrie doit être tonale et vocale et faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 décibels calculé en divisant par 10 la somme des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1 000, 2 000 et 4 000 hertz, pondérés respectivement par les coefficients 2, 4, 3 et 1. (dans ce paragraphe, modification des modalités de calcul du déficit auditif : suppression de « déficit moyen de 35 décibels calculé sur les trois fréquences conversationnelles : 500, 1 000 et 2 000 hertz. Dans le calcul de cette moyenne le déficit sur la fréquence médiane sera assorti d'une valeur double »).</p>	<p>Changement du délai de prise en charge et nouveau délai de durée d'exposition :</p> <p>1 an après la cessation de l'exposition au risque acoustique, sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs à piston.</p>	<p>Liste des travaux considérablement étendue :</p> <p>Titre de la colonne : travaux susceptibles de provoquer ces maladies.</p> <p>- Travaux exposant aux bruits provoqués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que :</li> <li>- le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étrorage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisaillage, le tronçonnage ;</li> <li>- L'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation ;</li> <li>- L'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques ;</li> <li>- La manutention mécanisée de récipients métalliques ;</li> <li>- Les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs ; l'embouteillage ;</li> <li>- Le tissage sur métiers à navette battante ;</li> <li>- La mise au point, les essais et l'utilisation de propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques ou électriques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions manométriques différentes de la pression atmosphérique ;</li> <li>- L'emploi et la destruction de munitions et explosifs militaires ;</li> <li>- L'emploi d'explosifs en galerie souterraine ;</li> <li>- L'utilisation de pistolets de scellement ;</li> <li>- Le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux ;</li> <li>- Les installations de séchage de matières organiques par ventilation ;</li> <li>- L'abattage et le tronçonnage des arbres ;</li> <li>- L'emploi de machines à bois en atelier ;</li> <li>- L'utilisation de bouteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques ;</li> <li>- Le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc ;</li> <li>- Le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique ;</li> <li>- La fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton ;</li> <li>- L'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton ;</li> <li>- Les essais et la réparation d'appareils sonores.</li> </ul>

## Décret n° 85-630 du 19/06/1985. JO du 23/06/1985.

### Sans changement

MALADIES	DÉLAI	TRAVAUX CONCERNÉS
----------	-------	-------------------

	DE PRISE EN CHARGE	
Sans changement	Sans changement	<p>Changement du titre de la colonne :          « travaux susceptibles de provoquer ces maladies. »          remplacé par « liste <b>limitative</b> des travaux susceptibles de provoquer ces maladies ».</p> <p>Le reste sans changement.</p>

### Décret n° 91-877 du 03/09/1991. JO du 07/09/1991.

#### Changement du titre du tableau : Surdité provoquée par les bruits lésionnels.

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX CONCERNÉS
<p>Nouvelle formulation de la désignation des affections :</p> <p>Déficit audiométrique, bilatéral par lésion cochléaire irréversible. Ce déficit est évalué par une audiométrie effectuée de 3 semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels, en cabine insonorisée avec un audiomètre calibré.</p> <p>(dans ce paragraphe suppression des termes « et ne s'aggravant plus après cessation de l'exposition au risque » après « irréversible » et ajout des termes « en cabine insonorisée avec un audiomètre calibré »)</p> <p>Le paragraphe « Ce déficit sera confirmé par une nouvelle audiométrie effectuée de 3 semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels » est remplacé par « Ce déficit est évalué par une audiométrie effectuée de 3 semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels, en cabine insonorisée avec un audiomètre calibré ».</p> <p>Cette audiométrie doit être tonale et vocale et faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 décibels calculé en divisant par 10 la somme des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1 000, 2 000 et 4 000 hertz, pondérés respectivement par les coefficients 2, 4, 3 et 1. (paragraphe sans changement).</p> <p>Ajout du paragraphe suivant :</p> <p>Aucune évolution de ce déficit ne peut être prise en compte après l'expiration du délai de prise en charge, sauf en cas de nouvelle exposition au risque.</p>	<p>Changement de formulation du délai de prise en charge :</p> <p>1 an après cessation de l'exposition au risque acoustique (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques).</p> <p>(Le terme « moteur à pistons » est remplacé par « moteurs thermiques »).</p>	<p>Titre de la colonne : liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies : Travaux exposant aux bruits provoqués par : (sont ajoutés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que :</li> <li>- le cablage, le toronnage et le bobinage de fils d'acières ;</li> <li>- le tissage sur métiers ou machines à tisser. (suppression des termes « à navette battante »).</li> <li>- la mise au point, les essais et l'utilisation de propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11 KW et 55 KW s'ils fonctionnent à plus de 2360 tours par minute, de ceux dont la puissance est comprise entre 55 KW et 220 KW s'ils fonctionnent à plus de 1320 tours par minute et de ce ceux dont la puissance dépasse 220 KW. (paragraphe plus précis).</li> <li>- l'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs ; (« et » remplacé par « ou », suppression du terme « militaires » après « explosifs »). (suppression du paragraphe)</li> <li>- l'emploi d'explosifs en galerie souterraine »)</li> <li>- les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation ; (suppression du terme « installation »).</li> <li>- l'abattage, le tronçonnage et l'ébranchage mécaniques des arbres ; (ajout des termes « ébranchage » et « mécaniques »).</li> <li>- l'emploi de machines à bois en atelier : scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à fraiser, tenonneuses, mortaiseuses, moulurières, plaqueuses de chants intégrant des fonctions d'usinage, défonceuses, ponceuses, clouteuses ; (ici, ajout de la liste précise des machines) ;</li> <li>- l'utilisation d'engins de chantier : bouteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains ; (ici, ajout des chariots de manutention tous terrains dans la liste).</li> <li>- l'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton ;</li> <li>- les essais et la réparation en milieu industriel des appareils de sonorisation ; (ajout des termes « en milieu industriel » et remplacement de « sonores par « de sonorisation ») ;</li> <li>- les travaux de moulage sur machines à secousses et de décochage sur grilles vibrantes ; (nouveau paragraphe) ;</li> <li>- la fusion en fours industriels par arcs électriques ;</li> <li>- les travaux sur ou à proximité des aéronefs dont les moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aérodromes et d'aéroports ;</li> <li>- l'exposition à la composante audible dans les travaux de soudage par ultrasons des matières plastiques.</li> </ul> <p>(le reste de la liste est sans changement)</p>

### Décret n° 95-52 du 12/01/1995. JO du 18/01/1995.

#### Sans changement

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX CONCERNÉS
Sans changement	Sans changement	<p>Modification de la liste :</p> <p>Le paragraphe « - le tissage sur métiers ou machines à tisser » est remplacé par le paragraphe suivant :</p> <p>- le tissage sur métiers ou machines à tisser, les travaux sur peigneuses, machines à filer incluant le passage sur bancs à broches, retordeuses, moulineuses, bobineuses de fibres textiles.</p> <p>Le reste de la liste sans changement.</p>

**Décret n° 2003-924 du 25/09/2003. JO du 28/09/2003.**

**Changement du titre du tableau : « Surdité provoquée par les bruits lésionnels » est remplacé par « atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels ».**

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX CONCERNÉS
<p>Modification dans la formulation des affections :</p> <p>Les 2 premiers paragraphes « déficit audiométrique,.... avec un audiomètre calibré » et « cette audiométrie (...) coefficients 2, 4, 3 et 1 sont remplacés par les paragraphes suivants :</p> <p>Hypoacusie de perception par lésion cochléaire irréversible, accompagnée ou non d'acouphènes.</p> <p>Cette hypoacusie est caractérisée par un déficit audiométrique bilatéral, le plus souvent symétrique et affectant préférentiellement les fréquences élevées.</p> <p>Le diagnostic de cette hypoacusie est établi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes ;</li> <li>- en cas de non-concordance : par une impédancemétrie et recherche du réflexe stapédiien ou, à défaut, par l'étude du suivi audiométrique professionnel.</li> </ul> <p>Ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée, avec un audiomètre calibré.</p> <p>Cette audiométrie diagnostique est réalisée après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins 3 jours et doit faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit d'au moins 35 dB.</p> <p>Ce déficit est la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hertz.</p>	<p>1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques).</p> <p>(Suppression des termes « après cessation de l'exposition au risque acoustique » après les termes « 1 an »).</p>	<p>Titre de la colonne : liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies :</p> <p>Liste des travaux complétée :</p> <p>Exposition aux bruits lésionnels provoqués par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que : - le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étrorage, le défilage, le découpage, le sciage ; le cisaillage, le tronçonnage ; - l'ébarbage, le grenaillage manuel, le sablage manuel, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation. (ici, introduction des termes « grenaillagemanuel » et « sablage manuel »).</li> <li>2 Le cablage, le toronnage et le bobinage de fils d'acier ;</li> <li>3 L'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques.</li> <li>4 La manutention mécanisée de récipients métalliques.</li> <li>5 Les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs ; l'embouteillage.</li> <li>6 Le tissage sur métiers ou machines à tisser, les travaux sur peigneuses, machines à filer incluant le passage sur bancs à broches, retordeuses, moulineuses, bobineuses de fibres textiles.</li> <li>7 La mise au point, les essais et l'utilisation de propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11 KW et 55 KW s'ils fonctionnent à plus de 2360 tours par minute, de ceux dont la puissance est comprise entre 55 KW et 220 KW s'ils fonctionnent à plus de 1320 tours par minute et de ce ceux dont la puissance dépasse 220 KW.</li> <li>8 L'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs ;</li> <li>9 L'utilisation de pistolets de scellement ;</li> <li>10 Le broyage, le concassage, le criblage, le sablage manuel, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux ; (introduction du terme « sablage manuel » dans ce paragraphe) ;</li> <li>11 Les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation ;</li> <li>12 L'abattage, le tronçonnage, l'ébranchage mécanique des arbres ; (« mécaniques » est désormais au singulier).</li> <li>13 L'emploi de machines à bois en atelier : scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à fraiser, tenonneuses, mortaiseuses, moulurier, plaqueuses de chants intégrant des fonctions d'usinage, défonceuses,ponceuses, clouteuses ;</li> <li>14 L'utilisation d'engins de chantier : bouteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains ;</li> <li>15 Le broyage, l'injection, l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc ;</li> <li>16 Le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique.</li> <li>17 La fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton ;</li> </ol>

(principaux changements : introduction du terme hypoacusie, modification des conditions de diagnostic de l'hypoacusie et du délai de réalisation de l'audiométrie).

Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.

(Dans ce dernier paragraphe, les termes « aucune aggravation de cette surdité » remplacent « aucune évolution de ce déficit » et suppression des termes « après l'expiration du délai de prise en charge »)

18 L'emploi du matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton et de produits réfractaires ; (ici, ajout des « produits réfractaires ») ;  
19 Les travaux de mesurage des niveaux sonores et d'essais ou de réparation des dispositifs d'émission sonores ; (changement de la formulation du paragraphe) ;  
20 Les travaux de moulage sur machines à secousses et décochage sur grilles vibrantes ;  
21 la fusion en four industriel par arcs électriques ;  
22 Les travaux sur ou à proximité des aéronefs dont les moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aérodromes et d'aéroports ;  
23 L'exposition à la composante audible dans les travaux de découpe, de soudage et d'usinage par ultrasons des matières plastiques ; (ajout des termes « découpe » et « usinage »).  
24 Les travaux suivants dans l'industrie agroalimentaire :  
- abattage et l'éviscération des volailles, des porcs et des bovins ;  
- le plumage de volailles ;  
- l'emboîtement de conserves alimentaires ;  
- le malaxage, la coupe, le sciage, le broyage, la compression des produits alimentaires. (nouveau paragraphe).  
25 Moulage par presse à injection de pièces en alliages métalliques. (nouveau paragraphe)

**Données statistiques (Janvier 2024)**

ANNÉE	NBRE DE MP RECONNUES	NBRE DE SALARIÉS
1991	1 034	14 559 675
1992	972	14 440 402
1993	874	14 139 929
1994	816	14 278 686
1995	734	14 499 318
1996	768	14 473 759
1997	709	14 504 119
1998	642	15 162 106
1999	615	15 803 680
2000	607	16 868 914
2001	634	17 233 914
2002	640	17 673 670
2003	938	17 632 798
2004	1 354	17 523 982
2005	1 177	17 878 256
2006	1 122	17 786 989
2007	1 214	18 626 023
2008 *	1 076	18 866 048
2009	1 048	18 458 838
2010	925	18 641 613
2011	973	18 842 368
2012	1 017	18 632 122
2013	844	18 644 604
2014	822	18 604 198
2015	799	18 449 720
2016	704	18 529 736
2017	608	19 163 753
2018	558	19 172 462

2019	517	19 557 331
2020	361	19 344 473
2021	381	20 063 697

\* Jusqu'en 2007 les chiffres indiqués sont ceux correspondant au nombre de maladies professionnelles reconnues dans l'année indépendamment de tout aspect financier. A partir de 2008, les chiffres indiqués correspondent aux maladies professionnelles reconnues et ayant entraîné un premier versement financier de la part de la Sécurité sociale (soit indemnités journalières soit premier versement de la rente ou du capital).

Nuisance (Novembre 2024)

## Dénomination et champ couvert

Les notions physiques sur le bruit peuvent être consultées sur le dossier dédié de l'INRS à la page [généralités<sup>1</sup>](#). Les notions physiques sur le bruit peuvent être consultées sur le dossier dédié de l'INRS à la page "[définitions<sup>1</sup>](#)"

<sup>1</sup><https://www.inrs.fr/risques/bruit/definitions.html>

## Mode de contamination

La page [expositions aux risques<sup>2</sup>](#) du dossier dédié de l'INRS en précise les circonstances.

<sup>2</sup><https://www.inrs.fr/risques/bruit/exposition-risque.html>

## Principales professions exposées et principales tâches concernées (Juin 2007)

De très nombreuses professions ou situations de travail exposent au bruit. En milieu professionnel, sont prises en compte, toutes les situations qui exposent à des niveaux sonores supérieurs à 80 dB(A).

## Description clinique de la maladie indemnisable (Juin 2007)

### I. Hypoacusie de perception

#### Définition de la maladie

L'hypoacusie de perception se définit comme l'abaissement permanent du seuil auditif, par lésion irréversible des cellules de la cochlée au niveau de l'oreille interne. Cette hypoacusie peut s'accompagner, ou non, de bourdonnements ou siflements (acouphènes) des oreilles. Ces acouphènes sont habituellement continus et de tonalité aiguë et peuvent être bilatéraux.

L'hypoacusie est bilatérale et habituellement à peu près symétrique. Elle touche préférentiellement, au moins au début, les fréquences auditives élevées (aiguës). La courbe audiométrique présente une forme particulière (encoche en "cuiller"), évocatrice, qui persiste tout au long de l'évolution de l'affection.

L'hypoacusie n'est perçue par les sujets qu'à un stade avancé. Les examens complémentaires (audiogramme) permettent son dépistage à un stade précoce, asymptomatique.

#### Diagnostic

En l'absence, ou en présence de symptômes, le diagnostic positif d'hypoacusie est réalisé par l'évaluation du seuil auditif au cours d'une audiométrie.

Le diagnostic différentiel devra éliminer les surdités de transmission qui ont des caractéristiques propres à l'audiométrie et les surdités de perception d'autres origines.

Le diagnostic étiologique repose également sur l'absence d'atteinte de l'oreille interne d'autres causes (héréditaire, infectieuse, inflammatoire, traumatique, dégénérative...). Ce diagnostic peut, éventuellement, nécessiter d'autres examens complémentaires.

#### Evolution

L'hypoacusie par traumatisme sonore chronique est irréversible. Elle ne s'aggrave pas après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels.

Le déficit auditif va cependant s'aggraver physiologiquement avec l'âge (phénomène de presbyacusie).

#### Traitement

Il n'existe pas de traitement spécifique, les lésions de l'oreille interne par traumatisme sonore chronique étant irréversibles. En cas de symptômes associés (acouphènes), le traitement est symptomatique. Le traitement ne peut être que préventif, par diminution de l'exposition au risque (prévention technique et/ou protection individuelle).

En cas de déficit auditif important, un appareillage par prothèse auditive est possible. Les mesures de prévention devraient permettre de ne jamais arriver à ce stade..

#### Facteurs de risque

##### Facteurs individuels

Il existe une sensibilité individuelle de l'oreille aux bruits lésionnels. Cette sensibilité peut être estimée au cours du suivi audiométrique professionnel.

Il existe également une fragilisation de l'oreille, par des pathologies antérieures ou intercurrentes.

##### Estimation théorique du risque en fonction de l'exposition

Le bruit est considéré comme nocif au niveau de l'oreille interne, à partir d'un niveau sonore quotidien de 85 dB(A) pendant une carrière professionnelle, ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB. Compte tenu de la nature logarithmique du décibel, cette durée d'exposition diminue rapidement lorsque l'intensité du bruit augmente.

La réglementation française a fixé les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, respectivement à 80 dB(A) et 135 dB(C).

Il existe des normes AFNOR, indiquant la distribution statistique des seuils d'audition en fonction de l'âge (NF S 31-082), ou estimant le déficit auditif induit par le bruit, de populations exposées en milieu professionnel (NF S 31-013).

## Critères de reconnaissance (Juin 2007)

### **I. Prise en charge en accident du travail de certaines affections dues à la nuisance**

En cas d'explosion, la surdité brutale peut être prise en charge au titre des accidents du travail.

### **II. Hypoacusie**

#### **a) Critères médicaux**

##### **Intitulé de la maladie tel qu'il est mentionné dans le tableau**

Hypoacusie de perception par lésion cochléaire irréversible, accompagnée ou non d'acouphènes.

Cette hypoacusie est caractérisée par un déficit audiométrique bilatéral, le plus souvent symétrique et affectant préférentiellement les fréquences élevées.

Le diagnostic de cette hypoacusie est établi :

- par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes ;
- en cas de non-concordance : par une impédancemétrie et recherche du réflexe stapédiens ou, à défaut, par l'étude du suivi audiométrique professionnel.

Ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée, avec un audiomètre calibré.

Cette audiométrie diagnostique est réalisée après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins 3 jours et doit faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit d'au moins 35 dB. Ce déficit est la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 Hertz.

Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.

##### **Exigences légales associées à cet intitulé**

L'audiométrie doit être tonale (seul d'audition de sons de différentes fréquences à différentes intensités) et vocale (pourcentage de compréhension de différents mots). L'audiométrie tonale doit être réalisée en conduction aérienne et osseuse, pour affirmer la lésion de l'oreille interne. Les résultats de l'audiométrie tonale et de l'audiométrie vocale doivent correspondre.

L'audiométrie étant un test subjectif, en cas de discordance entre la tonale et de la vocale, il peut être réalisé des tests objectifs permettant d'en déduire indirectement le déficit. Il s'agit de la mesure de la dynamique du tympan (impédancemétrie) et d'un réflexe au niveau de l'oreille interne (réflexe stapédiens). Il peut également être utilisé des critères de chronologie, avec les résultats successifs du suivi audiométrique réalisé un milieu professionnel.

L'audiométrie doit être réalisée dans une cabine insonorisée et avec audiomètre calibré. Elle doit être réalisée après une cessation de l'exposition au bruit lésionnel d'au moins 3 jours, pour éviter de mesurer l'effet de la fatigue auditive.

L'hypoacusie est évaluée par un indice, dit indice légal, calculé du côté droit et du côté gauche, et égal à la moyenne arithmétique du déficit mesuré sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 Hertz (Hz). Cet indice doit être supérieur à 35 décibels (dB), sur la meilleure oreille.

#### **b) Critères administratifs**

##### **Délai de prise en charge**

1 an.

##### **Durée minimale d'exposition**

1 an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques.

##### **Liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie**

Limitative.

## Eléments de prévention technique (Novembre 2024)

### Mesures de prévention

Les éléments de la démarche de prévention contre le bruit sont disponibles sur la page " **Démarche de prévention** <sup>3</sup>" du dossier dédié au bruit de l'INRS.

<sup>3</sup><https://www.inrs.fr/risques/bruit/demarche-prevention.html>

### Valeurs limites

Ces valeurs sont consultables sur la page " **réglementation** <sup>4</sup>" du dossier dédié au bruit de l'INRS.

<sup>4</sup><https://www.inrs.fr/risques/bruit/reglementation.html>

Eléments de prévention médicale (Novembre 2024)

## I. Éléments médicaux

Ces derniers sont indiqués dans la paragraphe "suivi de l'état de santé" de la page " **réglementation**<sup>5</sup>" du dossier dédiée de l'INRS.

<sup>5</sup><https://www.inrs.fr/risques/bruit/reglementation.html>

## II. Cas particulier : maintien dans l'emploi du salarié porteur d'une maladie professionnelle

Le maintien dans l'emploi est possible à condition de réduire l'exposition soit en diminuant le bruit à la source, soit par le port de protections adaptées.

## III. Maladies et symptômes non inscrits au tableau

Les effets extra-auditifs du bruit sont mentionnés sur la page " **Effets sur la santé**<sup>6</sup>" du dossier dédié de l'INRS.

<sup>6</sup><https://www.inrs.fr/risques/bruit/effets-sante.html>

Références réglementaires (lois, décrets, arrêtés) (Novembre 2024)

## **I. Reconnaissance des maladies professionnelles**

### **a) Textes généraux**

#### **Code de la sécurité sociale, Livre IV, titre VI : Dispositions concernant les maladies professionnelles**

- partie législative : articles L.461-1 à L.461-8 ;
- décrets en Conseil d'État : articles R.461-1 à R.461-9 et tableaux annexés à l'article R.461-3 ;
- décrets simples : D.461-1 à D.461-38.

### **b) Liste des textes ayant porté création ou modification du tableau n°42**

- Crédit : décret n° 63-405 du 10 avril 1963 ;

- Modifications :

- décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972 ;
- décret n° 76-34 du 5 janvier 1976 ;
- décret n° 81-507 du 4 mai 1981 ;
- décret n° 85-630 du 19 juin 1985 ;
- décret n° 91-877 du 3 septembre 1991 ;
- décret n° 95-52 du 12 janvier 1995 ;
- décret n° 2003-924 du 25 septembre 2003.

## **II - Prévention des maladies visées au tableau n°42**

Les éléments réglementaires, dont les valeurs limites, peuvent être consultées sur la page " **rééglementation** <sup>7</sup>" du dossier de l'INRS

<sup>7</sup><https://www.inrs.fr/risques/rayonnements-ionisants/reglementation.html>

## Eléments de bibliographie scientifique (Novembre 2024)

Pour aller plus loin sur les risques liés au bruit et leur prévention, consultez les ressources bibliographiques de l'INRS sur la [page dédiée](#)<sup>8</sup>.

<sup>8</sup><https://www.inrs.fr/risques/bruit/publications-liens-utiles.html>